RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00249
Numéro SIREN : 392 328 381
Nom ou dénomination : "JEAN PERE ET FILS"

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002912

310831

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2016/002912
Date du dépôt : 22/07/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2016

310831

OFFICE NOTARIAL
10 RUE DE LA 2ÈME DB
B.P. 1025
80010 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2016/002912**
n° de gestion : **1993B00249**
n° SIREN : **392 328 381 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 22/07/2016 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

"JEAN PERE ET FILS" - Société à responsabilité limitée
1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Acte notarié du 03/06/2016 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2016 (1 exemplaire)
Acte notarié du 08/07/2016 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes du 03/06/2016

Fait à Amiens, le 22/07/2016

Le Greffier

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
22 JUIL. 2016
AMIENS
80 - 02

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le TROIS JUIN
A 18 heures
Au siège social de la société ci-après nommée.

La société dénommée **JEAN PERE ET FILS,** société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) 1, rue Delambre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381

L'ensemble des associés s'est réuni, **en assemblée générale extraordinaire**.

Comme il sera indiqué ci-après tous les associés de la société sont présents. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'aux termes de l'article 18 des statuts "*toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés*"

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, agissant en qualité de Gérant

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint et l'action en nullité visée à l'article 18 des statuts n'est pas recevable

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes.

ORDRE DU JOUR

- Démission du Gérant et nomination du nouveau Gérant

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les documents nécessaires à la présente assemblée générale

Le Président donne ensuite lecture du rapport reprenant le projet de résolution et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'ensemble des associés prend acte de la démission de ses fonctions de Gérant de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX qu'il a fait connaître à chacun d'eux et qui doit prendre effet à l'issue des présentes

L'ensemble des associés prend acte que le démissionnaire renonce à toutes indemnités de toutes sortes et à tous avantages et dédommagements en nature et financiers éventuels.

L'ensemble des associés décide de nommer Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, né à AMIENS le 28 juillet 1993, en qualité de Gérant pour une durée illimitée à compter des présentes

Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX accepte et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat. Il exercera ces fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les articles 12 et 13 des statuts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 15

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et les associés.

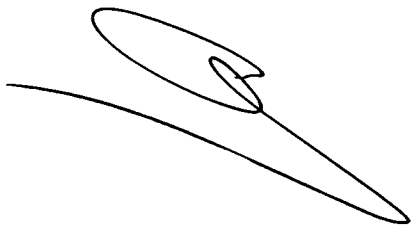

310830

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2016/002912
Date du dépôt : 22/07/2016

Pièce : Acte notarié du 03/06/2016

310830

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
22 JUIL. 2016
AMIENS
80 - 02

12232405

PHL/VR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le trois juin pour le donateur
et le huit juillet pour le donataire
A AMIENS (Somme) 1 rue Delambre pour le DONATEUR
Et A AMIENS (Somme) , 10, rue de la 2ème DB, pour le DONATAIRE
PARDEVANT Maître Vincent RENOULT Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle " Sophie BOURLON et Vincent RENOULT, notaires associés " titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Claude Marie Joseph **TROGNEUX**, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline **POILLION**, demeurant à AMIENS (80000) 91 rue Saint Fuscien.

Né à AMIENS (80000) le 14 août 1933.

Marié à la mairie de AMIENS (80000) le 26 septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, alors notaire à AMIENS (80000), le 5 septembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Jean-Baptiste Henri Guy Albert Achille **TROGNEUX**, demeurant à

Né à AMIENS (80000) le 28 juillet 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

PETIT-ENFANT du "DONATEUR".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, est présent à l'acte.

- Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX est non présent à l'acte, mais représenté par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, son père en vertu d'une procuration en date du

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

TROIS parts sociales numérotées de 1 à 3, entièrement libérées, de la société la société dénommée JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) 1 rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,

- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE en date du 8 juillet 1993, enregistré.

La société a pour objet : "*Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, nommé gérant par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2016.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, 5 parts, numérotées de 1 à 3
Madame Margaux TROGNEUX 2 parts, numérotées de 4 à 5
Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de celle relative à la cession de parts au profit de Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, du changement de gérant et de la donation au profit de Madame Margaux TROGNEUX.

La durée de la société expire le 15 septembre 2092.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 3 juin 2016 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, de la manière suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître LEFEVRE, Notaire à AMIENS, en date du 10 juillet 1998, et à aux donations reçues par Maître Vincent RENOULT:

Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, 3 parts, numérotées de 1 à 3
Madame Margaux TROGNEUX, 2 parts, numérotées de 4 à 5,
Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes appartiennent au donateur pour lui avoir été attribué par suite de l'apport lors de la constitution de société

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	7 500,00
Abattement personnel	31.865 €
DROITS A PAYER	NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare: qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

SLC

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : AUCUN
- blanc barré : AUCUN
- ligne entière rayée : AUCUNE
- nombre rayé : AUCUN
- mot rayé : AUCUN

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	
DONATAIRE	
NOTAIRE	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 8 JUIN 2016

N° 72 / 2016

PAR DEVANT NOUS, Régis TOULAN, consul adjoint, chef de chancellerie au consulat général de France à Hong Kong (Chine), ----------
A COMPARU----------
REQUERANT----------
Monsieur Jean-Baptiste Henri Guy Albert Achille TROGNEUX, ----------
demeurant à HONG KONG (Chine), Flat 5C Imperial Terrace, 356 Queen's road West, Sai Yin Pun, ----------
Né à AMIENS (80000) le 28 juillet 1993. ----------
Célibataire. ----------
Non lié par un pacte civil de solidarité. ----------
De nationalité française. ----------
Résident au sens de la réglementation fiscale.----------
est présent à l'acte. ----------
Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant". ----------
MANDAT----------
Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial : ----------
Monsieur Jean-Alexandre Jacques Claude TROGNEUX, son père, époux de Madame Véronique Thérèse Fulvie CATTEAU, demeurant à DURY (80480) 4, allée des Varmettes ----------
Né à AMIENS (80000) le 26 avril 1961. ----------
Ou Madame Véronique VALENTIN, clerc de Maître Vincent RENOULT, Notaire à AMIENS, domiciliée professionnellement à AMIENS (80) 10, rue de la 2ème DB -------
POUVOIR ----------
A l'effet de, pour lui et en son nom : ----------
Accepter la donation entre vifs préciputaire que Monsieur Jean-Claude Marie Joseph TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, demeurant à AMIENS (80000) 91 rue Saint Fuscien, Né à AMIENS (80000) le 14 août 1933, se propose de faire au mandant de la pleine propriété du ou des biens ci-après désignés : -----
DÉSIGNATION----------
TROIS parts sociales numérotées de 1 à 3, entièrement libérées, de la société dénommée JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) 1 rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381. ----------
EVALUATION----------
La valeur en toute propriété est de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ----------
7500,00 EUR----------
CONDITIONS GENERALES DU MANDAT ----------
Le mandant donne au mandataire pouvoir de : ----------
Accepter la donation. ----------
L'obliger à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions relatives à ladite donation, ----------

Régis TOULAN
Consul Adjoint
Chef de Chancellerie

"Pour expédition, rédigée sur deux pages, réalisée par photocopie, délivrée et certifiée par Régis TOULAN, consul adjoint, chef de chancellerie au consulat général de France à Hong Kong (Chine), comme étant conforme à la minute de l'acte déposé l'an deux mille seize et le vingt-deux juin en la chancellerie du consulat général de France à Hong Kong, faite le 22 juin 2016."

Quittance n° 32458
du 22 JUIN 2016

AT JBT

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À HONG KONG

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du mandant et fournir à ce sujet toutes justifications ; faire également toutes affirmations requises. ----------
Faire accomplir toutes formalités, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges. ----------
Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de cette aide et qu'il n'envisage pas de la demander dans les dix ans à venir.----------
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.----------
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.----------
MENTION LEGALE D'INFORMATION ----------
L'office notarial de Maître Vincent RENOULT, Notaire au sein d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. ----------
Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : ----------
- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP, ----------
- les offices notariaux participant à l'acte,----------
- les établissements financiers concernés, ----------
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.----------
En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.----------
DONT ACTE en minute sur deux (2) pages----------
Etabli sur modèle émanant de **Maître Vincent RENOULT, Notaire au sein d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB**, dont le numéro de téléphone est le 03.22.71.30.30 et le mail est vincent.renoult@notaires.fr. ----------
Fait et passé en la Chancellerie du Consulat général de France à Hong Kong ----------
L'AN DEUX MILLE SEIZE ----------
Le vingt-deux juin ----------
Et lecture faite, le comparant a signé avec Nous. ----------

Art. 10B
Droits perçus : 96 Euros.

Quittance n° 37156
du 22 JUN 2016

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À HONG KONG
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par Maître Vincent RENOULT
Notaire associé à AMIENS (Somme) 10 Rue de la 2ème D.B. et certifiée
Par lui conforme à l'original sur 10 pages.

RENVOIS..... : AUCUN
BARRES TIREES
DANS LES BLANCS.... : AUCUNE
LIGNES RAYEES..... : AUCUNE
CHIFFRES RAYES..... : AUCUN
MOTS RAYES..... : AUCUNE

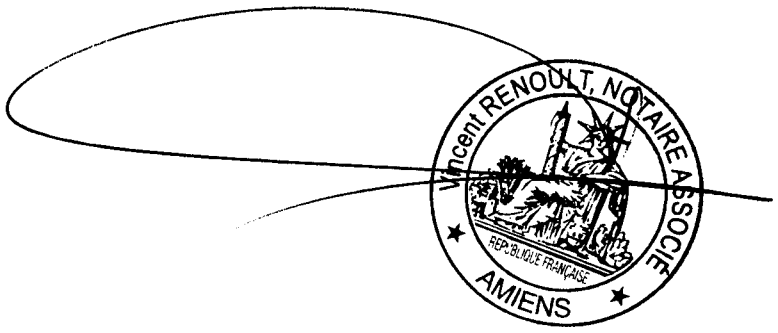

310832

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2016/002912
Date du dépôt : 22/07/2016

Pièce : Acte notarié du 08/07/2016

310832

POUR COPIE CONFORME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
22 JUIL. 2016
AMIENS
80 - 02

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT TREIZE,
Le HUIT JUILLET
A AMIENS (80) .

Maître Philippe LEFEVRE, soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933
Demeurant à AMIENS (80) 91, rue Saint Fuscien
Epoux en secondes noces de Madame POILLION Brigitte, Annick, Jacqueline
Monsieur et Madame TROGNEUX-POILLION mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du cinq septembre mil neuf cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée en la mairie d'AMIENS, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt dix. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2°) Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, Jacques, Claude,
Né à AMIENS (80) le 26 Avril 1961
Demeurant à MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) rue du Château
Epoux de Madame CATTEAUX Véronique, Thérèse, Fulvie
Monsieur et Madame TROGNEUX-CATTEAUX mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du premier juin mil neuf cent quatre vingt neuf, préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) le dix juin mil neuf cent quatre vingt neuf. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

PL

SCT

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régit par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "JEAN PERE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS,
Ci ..... 49 500 F .

2°) Monsieur Jean-Alexandre 1ROGNEUX, la somme de CINQ CENTS FRANCS,
Ci ..... 500 F .

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50 000F.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE d'AMIENS (80), ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du .8 JUILLET 1993, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMS (7.622,45 eur)

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS parts égales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 eur) chacune, entièrement libérées.

Suite aux diverses cessions et donations de parts régularisées depuis la constitution de la société, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur **Jean-Baptiste TROGNEUX,** à concurrence de TROIS parts sociales numérotées de 1 à 3 inclus,
soit .....3 parts
- à Mademoiselle **Margaux TROGNEUX,** à concurrence de DEUX parts sociales numérotées de 4 à 5 inclus,
soit .....2 parts
- à Monsieur **Jean-Alexandre TROGNEUX,** à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 6 à 500 inclus,
soit .....495 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même au profit des descendants, ascendants ou conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décés d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Toutefois, ces héritiers et ayant droit ne pourront devenir associés, qu'aprés avoir été agréés par les associés survivants par une décision extraordinaire.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

SCI

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au' our du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX a été est nommé comme premier gérant de la société.
Pour une durée Illimitée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 Juin 2016, Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX a été nommé gérant en remplacement de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX démissionnaire.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

BS SCT PL

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 8 JUILLET 1993 au 31 DÉCEMBRE 1993

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

SCT PL

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

SCT PL

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprés à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX associé, à l'effet de réaliser immédiatement pour les compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Prise de participation à hauteur de 49% du capital social de la société "MAISON DES BAPTEMES - JEAN TROGNEUX", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à AMIENS (80) 1 rue Delambre.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proprotion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

SCT PL

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

LE PRESENT ACTE rédigé sur douze pages, comprenant :
Renvois : Sans
Mots rayés nuls : Sans
Chiffres rayés nuls : Sans
Lignes rayées nulles : Sans
Barres tirées dans les blancs : Sans
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture

Monsieur Jean-claude TROGNEUX	Monsieur J-Alexandre TROGNEUX
Maître Philippe LEFEVRE	

reçu par le Notaire associé soussigné
le huit Juillet Mil neuf cent quatre
Vingt Treize. /.

CRÉDIT AGRICOLE

Agence d'Amiens Hôtel-de-Ville
7. rue Delambre
Boite Postale 0324
80003 AMIENS CEDEX
Tél. 22 97 68 00

A T T E S T A T I O N

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Je soussigné, Lucien ARMINGOL, agissant en qualité de Directeur d'Agence, 7 rue Delambre à AMIENS, et pour le compte de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SOMME dont le siège social est à AMIENS, 500 Rue Saint-Fuscien ,

certifie et atteste par la présente que, conformément à la Loi du 24 Juillet 1966, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRANCS),représentant le capital social, a été bloquée sur les livres de ladite Caisse, pour le compte de la S.A.R.L. JEAN Père et Fils - SARL EN FORMATION - sise à AMIENS, 1 rue Delambre, par l'apport :

- d'un chèque n° 2303504, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de 500 Francs, sur la CRCAM DE LA SOMME à AMIENS, par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX , né le 26 AVRIL 1961 à AMIENS, et demeurant Rue du Château à MONTIGNY SUR L'HALLUE,

- d'un chèque n° 1357654, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS (49.500 FRS)sur la BNP AMIENS PAR Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, né le 14 AOUT 1933 à AMIENS et demeurant à AMIENS, 91 Rue Saint-Fuscien.

Cette somme se trouve bloquée jusqu'au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AMIENS, le 8 Juillet 1993

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur

L. ARMINGOL

C.R.C.A.M. DE LA SOMME
7 Rue Delambre
80000 AMIENS
22.97.68.00
BUREAU D'AMIENS HOTEL DE VILLE

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00249
Numéro SIREN : 392 328 381
Nom ou dénomination : "JEAN PERE ET FILS"

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003674

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME

JEAN PERE ET FILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 1, rue Delambre
80000 AMIENS
RCS AMIENS 392 328 381

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 15 juin,

A 19 heures,

Les associés de la société JEAN PERE ET FILS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, propriétaire de 495 parts sociales en usufruit,
Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, propriétaire de 3 parts sociales en pleine propriété et 495 parts en nue-propriété,

Est représentée :

Mademoiselle Margaux TROGNEUX, propriétaire de 2 parts sociales
Représentée par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après la réalisation d'une donation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte reçu par Maître François DESJARDINS, Notaire à QUEVAUVILLERS (Somme), le 11 octobre 2021, portant donation par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX à Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, de la nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (495) parts sociales de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 6 à 500, lui appartenant dans la Société, décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €).**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Nom - Prénom	Parts détenues en pleine propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propriété
Jean-Baptiste TROGNEUX	**3** Numérotées de 1 à 3		**495** Numérotées de 6 à 500
Margaux TROGNEUX	**2** Numérotées de 4 à 5		
Jean-Alexandre TROGNEUX		**495** Numérotées de 6 à 500	
TOTAL	**5**	**495**	**495**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME

JEAN PERE ET FILS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 1, rue Delambre
80000 AMIENS

RCS AMIENS 392 328 381

STATUTS MIS A JOUR
AU 15 JUIN 2022

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régit par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le holding non financier c'est-à-dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.

La réalisation de toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciale dans toutes sociétés ; l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier ; l'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, la détermination des orientations stratégiques du groupe et le contrôle des filiales.

- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "JEAN PERE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS,
Ci ..... 49 500 F.

2°) Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, la somme de CINQ CENTS FRANCS,
CI ..... 500 F.

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50 000 F.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au..CREDIT..AGRICOLE..d'AMIENS..(80)., ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du 8..JUILLET..1993 demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €).**

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Nom - Prénom	Parts détenues en pleine propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en nue-propriété
Jean-Baptiste TROGNEUX	**3** Numérotées de 1 à 3		**495** Numérotées de 6 à 500
Margaux TROGNEUX	**2** Numérotées de 4 à 5		
Jean-Alexandre TROGNEUX		**495** Numérotées de 6 à 500	
TOTAL	**5**	**495**	**495**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même au profit des descendants, ascendants ou conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décés d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Toutefois, ces héritiers et ayant droit ne pourront devenir associés, qu'aprés avoir été agréés par les associés survivants par une décision extraordinaire.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport..

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX est nommé comme premier gérant de la société.

Pour une durée Illimitée.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 8 JUILLET 1993 au 31 DÉCEMBRE 1993

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00249
Numéro SIREN : 392 328 381
Nom ou dénomination : "JEAN PERE ET FILS"

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003326

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

370371

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2018/003326
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/06/2018

370371

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2018/003326**
n°de gestion : **1993B00249**
n°SIREN : **392 328 381 RCS Amiens**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 25/07/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

"JEAN PERE ET FILS" Société à responsabilité limitée

1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 22/06/2018 (1 exemplaire)
Acte notarié du 17/06/2016 (1 exemplaire)
Acte notarié du 03/06/2016 (1 exemplaire)
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22/06/2018 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Adjonction d'activité du 22/06/2018
Modification des principales activités du 22/06/2018

Fait à Amiens, le 25/07/2018

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
25 JUIL. 2018
AMIENS
80-02

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME

JEAN PERE ET FILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : 1 rue Delambre 80000 AMIENS
N° 392 328 381 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le 22 juin,
A 18 heures,

Les associés de la Société JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 - OBJET SOCIAL des statuts,
- Mise à jour de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts suite aux donations de parts sociales des 3 et 17 juin 2016 et des 3 juin et 8 juillet 2016,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société à la réalisation de prestations commerciales.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 - OBJET SOCIAL des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

" La société a pour objet :
- Le holding non financier c'est-à-dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.
La réalisation de toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciale dans toutes sociétés ; l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier ; l'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, la détermination des orientations stratégiques du groupe et le contrôle des filiales.
- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet".

Par ailleurs, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder à la modification des statuts suite à l'extension de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite aux donations de parts sociales des 3 et 17 juin 2016 et des 3 juin et 8 juillet 2016 reçues par Maître Vincent RENOULT, Notaire associé à AMIENS, ayant fait l'objet du dépôt numéro 2912 au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS le 22

juillet 2016, décide de mettre à jour l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES** (7 622,45 EUR) et est divisé en **CINQ CENTS** (500) parts de **QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES** (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître LEFEVRE, Notaire à AMIENS, en date du 10 juillet 1998, et aux donations reçues par Maître Vincent RENOULT, Notaire à AMIENS, des 3 et 17 juin 2016 et des 3 juin et 8 juillet 2016 :*

- Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX,
***TROIS** (3) parts sociales,*
Numérotées de 1 à 3,
Ci.....3 parts

- Madame Margaux TROGNEUX,
***DEUX** (2) parts sociales,*
Numérotées de 4 à 5,
Ci.....2 parts

- Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX,
***QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE** (495) parts sociales,*
Numérotées de 6 à 500
Ci.....495 parts

Total égal au nombre de parts
*formant le capital social, ci.....**500 parts"***

Par ailleurs, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder à la modification des statuts suite aux donations de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

370370

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2018/003326
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Acte notarié du 03/06/2016

370370

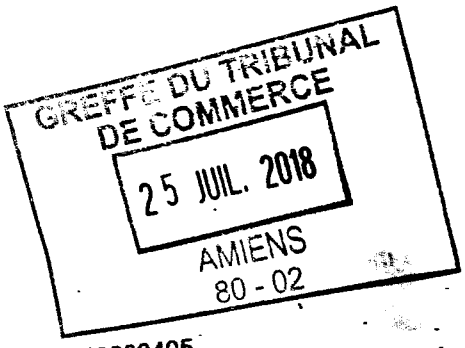

12232405

PHL/VR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le trois juin pour le donateur
et le huit juillet pour le donataire
A AMIENS (Somme) 1 rue Delambre pour le DONATEUR
Et A AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB, pour le DONATAIRE
PARDEVANT Maître Vincent RENOULT Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle " Sophie BOURLON et Vincent RENOULT, notaires associés " titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Claude Marie Joseph TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, demeurant à AMIENS (80000) 91 rue Saint Fuscien.

Né à AMIENS (80000) le 14 août 1933.

Marié à la mairie de AMIENS (80000) le 26 septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, alors notaire à AMIENS (80000), le 5 septembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Jean-Baptiste Henri Guy Albert Achille **TROGNEUX**, demeurant à

Né à AMIENS (80000) le 28 juillet 1993.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

PETIT-ENFANT du **"DONATEUR"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, est présent à l'acte.

- Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX est non présent à l'acte, mais représenté par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, son père en vertu d'une procuration en date du

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

TROIS parts sociales numérotées de 1 à 3, entièrement libérées, de la société la société dénommée JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) 1 rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

7500,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le DONATEUR déclare dès à présent :

- autoriser le DONATAIRE, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des BIENS donnés,

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	7 500,00
Abattement personnel	31.865 €
DROITS A PAYER	NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare: qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : AUCUN
- blanc barré : AUCUN
- ligne entière rayée : AUCUNE
- nombre rayé : AUCUN
- mot rayé : AUCUN

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	
DONATAIRE	
NOTAIRE	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé soussigné
le 8 JUIN 2016

N° 72 / 2016

"Pour expédition, rédigée sur deux pages, réalisée par photocopie, délivrée et certifiée par Régis TOULAN, consul adjoint, chef de chancellerie au consulat général de France à Hong Kong (Chine), comme étant conforme à la minute de l'acte déposé l'an deux mille seize et le vingt-deux juin en la chancellerie du consulat général de France à Hong Kong, faite le 22 juin 2016."

Régis TOULAN
Consul Adjoint
Chef de Chancellerie

PAR DEVANT NOUS, Régis TOULAN, consul adjoint, chef de chancellerie au consulat général de France à Hong Kong (Chine), ----------
A COMPARU----------
REQUERANT----------
Monsieur Jean-Baptiste Henri Guy Albert Achille TROGNEUX, ----------
demeurant à HONG KONG (Chine), Flat 5C Imperial Terrace, 356 Queen's road West, Sai Yin Pun,----------
Né à AMIENS (80000) le 28 juillet 1993. ----------
Célibataire. ----------
Non lié par un pacte civil de solidarité.----------
De nationalité française. ----------
Résident au sens de la réglementation fiscale.----------
est présent à l'acte.----------
Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant". ----------
MANDAT----------
Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial : ----------
Monsieur Jean-Alexandre Jacques Claude TROGNEUX, son père, époux de Madame Véronique Thérèse Fulvie CATTEAU, demeurant à DURY (80480) 4, allée des Varmettes ----------
Né à AMIENS (80000) le 26 avril 1961.----------
Ou Madame Véronique VALENTIN, clerc de Maître Vincent RENOULT, Notaire à AMIENS, domiciliée professionnellement à AMIENS (80) 10, rue de la 2ème DB --------
POUVOIR ----------
A l'effet de, pour lui et en son nom :----------
Accepter la donation entre vifs préciputaire que Monsieur Jean-Claude Marie Joseph TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, demeurant à AMIENS (80000) 91 rue Saint Fuscien, Né à AMIENS (80000) le 14 août 1933, se propose de faire au mandant de la pleine propriété du ou des biens ci-après désignés : -----
DÉSIGNATION----------
TROIS parts sociales numérotées de 1 à 3, entièrement libérées, de la société dénommée JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège social est à AMIENS (80000) 1 rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381. ----------
EVALUATION----------
La valeur en toute propriété est de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ----------
7500,00 EUR----------
CONDITIONS GENERALES DU MANDAT ----------
Le mandant donne au mandataire pouvoir de :----------
Accepter la donation.----------
L'obliger à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions relatives à ladite donation, ----------

Quittance n° 3458
du 22 JUN 2016

RT JBT

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A HONG KONG

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal concernant les enfants du mandant et fournir à ce sujet toutes justifications ; faire également toutes affirmations requises. ----------
Faire accomplir toutes formalités, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges. ----------
Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de cette aide et qu'il n'envisage pas de la demander dans les dix ans à venir.----------
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.----------
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.----------
MENTION LEGALE D'INFORMATION ----------
L'office notarial de Maître Vincent RENOULT, Notaire au sein d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. ----------
Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment : ----------
- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP, ----------
- les offices notariaux participant à l'acte,----------
- les établissements financiers concernés, ----------
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.----------
En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.----------
DONT ACTE en minute sur deux (2) pages----------
Etabli sur modèle émanant de **Maître Vincent RENOULT, Notaire au sein d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB**, dont le numéro de téléphone est le 03.22.71.30.30 et le mail est vincent.renoult@notaires.fr. ----------
Fait et passé en la Chancellerie du Consulat général de France à Hong Kong ----------
L'AN DEUX MILLE SEIZE ----------
Le vingt-deux juin ----------
Et lecture faite, le comparant a signé avec Nous.----------

Art. 10B
Droits perçus : 96 Euros.

Quittance n° 37156
du 22 JUN 2016

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE À HONG KONG
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

370369

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2018/003326
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Acte notarié du 17/06/2016

370369

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
25 JUIL. 2018
AMIENS
80 - 02

12232407

PHL/VR/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le trois juin pour le donataire
et le dix sept juin pour le donataire
A AMIENS (Somme) 1 rue Delambre, pour le Donateur
Et A AMIENS (Somme) 10, rue de la 2ème DB pour le Donataire
PARDEVANT Maître Vincent RENOULT Notaire Associé d'une Société Civile Professionnelle " Sophie BOURLON et Vincent RENOULT, notaires associés " titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 10, rue de la 2ème DB
,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Claude Marie Joseph **TROGNEUX**, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline **POILLION**, demeurant à AMIENS (80000) 91 rue Saint Fuscien.

Né à AMIENS (80000) le 14 août 1933.

Marié à la mairie de AMIENS (80000) le 26 septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, alors notaire à AMIENS, le 5 septembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Madame Margaux Charlotte Fulvie Nicole **TROGNEUX**, demeurant à Oury (80480) 4 allée des Sarmettes

Né à AMIENS (80000) le 21 août 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

PETIT-ENFANT du **"DONATEUR"**.

PLC

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, époux de Madame Brigitte Annick Jacqueline POILLION, est présent à l'acte.

- Madame Margaux TROGNEUX est présente à l'acte

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

DEUX parts sociales numérotées 4 et 5, entièrement libérées, de la société la société dénommée JEAN PERE ET FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à AMIENS (80000) 1 rue Delambre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 392 328 381.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ MILLE EUROS , ci 5000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR
A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER
ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

MT

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,

- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE en date du 8 juillet 1993, enregistré.

La société a pour objet : "*Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX nommé gérant par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2016.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, 5 parts, numérotées de 1 à 5

Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de celle relative à la cession de parts au profit de Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX et du changement de gérant, la durée de la société expire le 15 septembre 2092.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 3 juin 2016 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

MT | S et T

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, de la manière suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître LEFEVRE, Notaire à AMIENS, en date du 10 juillet 1998, et à la donation reçu par Maître Vincent RENOULT:

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, 3 parts, numérotées de 1 à 3

Madame Margaux TROGNEUX, 2 parts, numérotées de 4 à 5,

Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes appartiennent au donateur pour lui avoir été attribué par suite de l'apport lors de la constitution de société

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 Euros).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	5.000,00
Abattement personnel	31.865 €
DROITS A PAYER	NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare: qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

AT 50.-

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

1

NT

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant
- renvoi approuvé : AUCUN
- blanc barré : AUCUN
- ligne entière rayée : AUCUNE
- nombre rayé : AUCUN
- mot rayé : AUCUN

Paraphes

MT SCT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	
DONATAIRE 17/06/2016	
NOTAIRE	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

370368

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"
Adresse : 1 rue Delambre 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 1993B00249
n° d'identification : 392 328 381

n° de dépôt : A2018/003326
Date du dépôt : 25/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/06/2018

370368

JEAN PERE ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : 1 rue Delambre 80000 AMIENS
N° 392 328 381 RCS AMIENS

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME

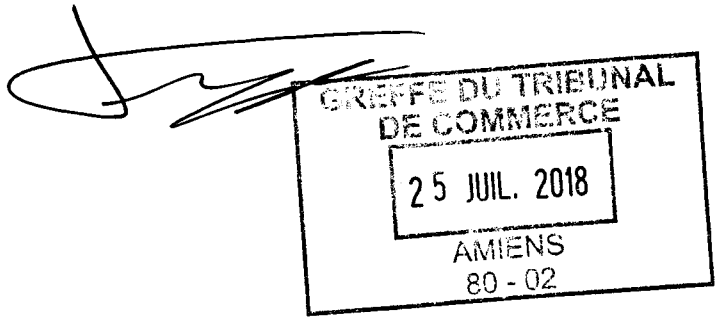

*****

STATUTS MIS A JOUR

LE 22 JUIN 2018

*****

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régit par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le holding non financier c'est-à-dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.

La réalisation de toutes prestations en matière administrative, informatique, comptable, financière et commerciale dans toutes sociétés ; l'étude, la mise au point, la réalisation de tout projet financier, commercial, industriel, mobilier ou immobilier ; l'animation du groupe qu'elle compose avec ses filiales, la détermination des orientations stratégiques du groupe et le contrôle des filiales.

- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "JEAN PERE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS,
Ci ..... 49 500 F.
2°) Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, la somme de CINQ CENTS FRANCS,
CI ..... 500 F.
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50 000 F.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au..CREDIT..AGRICOLE..d'..AMIENS..(80)., ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du 8..JUILLET..1993 demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES** (7 622,45 EUR) et est divisé en **CINQ CENTS** (500) parts de **QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES** (15,24 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître LEFEVRE, Notaire à AMIENS, en date du 10 juillet 1998, et aux donations reçues par Maître Vincent RENOULT, Notaire à AMIENS, des 3 et 17 juin 2016 et des 3 juin et 8 juillet 2016 :

- **Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX,**
TROIS (3) parts sociales,
Numérotées de 1 à 3,
Ci.....3 parts

- **Madame Margaux TROGNEUX,**
DEUX (2) parts sociales,
Numérotées de 4 à 5,
Ci.....2 parts

- **Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX,**
QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (495) parts sociales,
Numérotées de 6 à 500
Ci.....495 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci.....**500 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même au profit des descendants, ascendants ou conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décés d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Toutefois, ces héritiers et ayant droit ne pourront devenir associés, qu'aprés avoir été agréés par les associés survivants par une décision extraordinaire.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX est nommé comme premier gérant de la société.

Pour une durée Illimitée.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 8 JUILLET 1993 au 31 DÉCEMBRE 1993

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

- renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE en date du 8 juillet 1993, enregistré.

La société a pour objet : "*Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, nommé gérant par délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2016.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, 5 parts, numérotées de 1 à 3
Madame Margaux TROGNEUX 2 parts, numérotées de 4 à 5
Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de celle relative à la cession de parts au profit de Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, du changement de gérant et de la donation au profit de Madame Margaux TROGNEUX.

La durée de la société expire le 15 septembre 2092.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société en date du 3 juin 2016 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société, de la manière suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître LEFEVRE, Notaire à AMIENS, en date du 10 juillet 1998, et à aux donations reçues par Maître Vincent RENOULT:

Monsieur Jean-Baptiste TROGNEUX, 3 parts, numérotées de 1 à 3

Madame Margaux TROGNEUX, 2 parts, numérotées de 4 à 5,

Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 495 parts, numérotées de 6 à 500 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet des présentes appartiennent au donateur pour lui avoir été attribué par suite de l'apport lors de la constitution de société

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR).

RE PAYÉ SUR ETAT
ORISATION
17-01-91

1276

Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier, a reçu le présent acte authentique contenant cession de parts sociales à la requête des personnes ci-aprés :

1ent- Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, Marie, Joseph
Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933
Demeurant 91, rue Saint Fuscien à AMIENS (80),
Epoux en secondes noces de Madame POILLION Brigitte, Annick, Jacqueline.
Marié en secondes noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du cinq septembre mil neuf cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée en la mairie d'AMIENS, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt dix. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

Agissant en qualité d'associé de la société "JEAN PERE ET FILS", société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000 dont le siège est 1, rue Delambre, à AMIENS (80), en cours d'immatriculation.

2ent- Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, Jacques, Claude
Né à AMIENS (80) le 26 Avril 1961
Demeurant à MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) rue du Château
Epoux de Madame CATTEAUX Véronique, Thérèse, Fulvie
Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du premier juin mil neuf cent quatre vingt neuf, préalable à leur union célébrée en la mairie MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) le dix juin mil neuf cent quatre vingt neuf. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

ENREGISTRÉ A AMIENS NORD
le 28 juillet 1993 Bord,122 Case 3
Reçu : 2 352,00 Franc-

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du Huit Juillet mil neuf cent quatre vingt treize été constituée une société à responsabilité limitée dénommée "JEAN PERE ET FILS", au capital de F. 50 000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est à AMIENS (80) 1, rue Delambre, en cours d'immatriculation.

La société "JEAN PERE ET FILS" a pour objet principal Le holding non financier.

La gérance a été confiée à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, soussigné de première part.

Sous l'article dixième des statuts, il a été expressément stiuplé que les parts sociales seraient librement cessibles entre associés, mais ne pouvaient être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts appartiennent savoir :

- A Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, à concurrence de 495 parts sociales numérotées de 1 à 495 inclus,
ci ..... 495 parts

- A Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 496 à 500,
ci ..... 5 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 500 parts

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre qui accepte QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) de F. 100 sur les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

RESERVE DE REMERE

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX se réserve expressément, pendant un délai de cinq ans, à compter de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 7 JUILLET mil neuf cent quatre vingt dix huit, sur les parts sociales présentement vendues à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, la faculté de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code Civil.

L'exercice de ce réméré se fera par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX en remboursant au cessionnaire, en un seul paiement et à son domicile, le prix principal du prix de vente soit la somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49000F).

Ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat, le tout conformément aux dispositions des articles 1659 et 1673 du Code Civil.

A défaut par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX d'avoir effectué ce remboursement de la manière et dans le délai ci-dessus fixés, il sera déchu de plein droit de la faculté de réméré et le cessionnaire restera à due concurrence, propriétaire incommutable des parts sociales qui lui sont présentement cédées, sans qu'il soit besoin d'une action judiciaire ou d'un acte extra-judiciaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (49 000F) que Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre a payé ~~hors la comptabilité du notaire associé soussigné~~, à Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous qu'il résulte de la Comptabilité du Notaire.

DONT QUITTANCE.-

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article dixième des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés décident de modifier corrélativement l'article septième des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter de ce jour.

ARTICLE SEPTIEME

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur TROGNEUX Jean-Claude, à concurrence de CINQ PARTS, numérotées de 1 à 5,
ci..... 5parts
- A Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS, numérotées de 6 à 500,
ci..... 495parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500parts

REMISE DE PIECES

Il est ici précisé qu'il n' a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement du présent acte.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, à ce intervenant, agissant en qualité de gérant de la société dont s'agit, déclare accepter expressément, au nom de la société, la cession de parts qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donner toute dispense de signification nécessaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "JEAN PERE ET FILS" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DONT ACTE SUR CINQ (5) PAGES

FAIT A AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Aprés des lectures des présentes par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné.

Les signatures des parties ont été recueillies le 8 Juillet 1993.

Par ledit Maître Philippe LEFEVRE,. notaire associé soussigné.

Et le présent acte a été signé par le notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE HUIT JUILLET

POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée par Maître Philippe LEFEVRE
Notaire associé soussigné

et certifiée par lui conforme à l'original

sur six pages, contenant :

[redacted]

AUCUN
AUCUNE
AUCUNE
AUCUN
AUCUNE
SEPT
ls.

Les pré
ASSEMB
titution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 8-15

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 6 SEP. 1993
N° 1276
DOS

Copie certifiée conforme

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT TREIZE,
Le HUIT JUILLET
A AMIENS (80) .

Maître Philippe LEFEVRE, soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933
Demeurant à AMIENS (80) 91, rue Saint Fuscien
Epoux en secondes noces de Madame POILLION Brigitte, Annick, Jacqueline
Monsieur et Madame TROGNEUX-POILLION mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du cinq septembre mil neuf cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée en la mairie d'AMIENS, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt dix. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2°) Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, Jacques, Claude,
Né à AMIENS (80) le 26 Avril 1961
Demeurant à MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) rue du Château
Epoux de Madame CATTEAUX Véronique, Thérèse, Fulvie
Monsieur et Madame TROGNEUX-CATTEAUX mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du premier juin mil neuf cent quatre vingt neuf, préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) le dix juin mil neuf cent quatre vingt neuf. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

pl

SCT

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régit par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "JEAN PERE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION
Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, la somme
de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS
FRANCS,
Ci ..... 49 500 F.
2°) Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, la
somme de CINQ CENTS FRANCS,
CI ..... 500 F.
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE
FRANCS ..... 50 000 F.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE d'AMIENS (80) , ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du .8 JUILLET 1993, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS parts égales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, à concurrence
de CINQ parts sociales numérotées de 1 à 5 inclus,
soit ..... 5 parts
- à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, à concur-
rence de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE
parts sociales numérotées de 6 à 500
inclus,
soit ..... 495 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital
social ..... 500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même au profit des descendants, ascendants ou conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décés d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Toutefois, ces héritiers et ayant droit ne pourront devenir associés, qu'aprés avoir été agréés par les associés survivants par une décision extraordinaire.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

SCI PL

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX est nommé comme premier gérant de la société.

Pour une durée Illimitée.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

BJ SCT PL

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 8 JUILLET 1993 au 31 DÉCEMBRE 1993

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

SCT PL

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

SCT PL

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprés à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX associé, à l'effet de réaliser immédiatement pour les compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Prise de participation à hauteur de 49% du capital social de la société "MAISON DES BAPTEMES - JEAN TROGNEUX", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à AMIENS (80) 1 rue Delambre.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proprotion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

SCT PL

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

LE PRESENT ACTE rédigé sur douze pages, comprenant :
Renvois : Sans
Mots rayés nuls : Sans
Chiffres rayés nuls : Sans
Lignes rayées nulles : Sans
Barres tirées dans les blancs : Sans
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture

Monsieur Jean-claude TROGNEUX	Monsieur J-Alexandre TROGNEUX
Maître Philippe LEFEVRE	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé soussigné
le huit Juillet Mil neuf cent quatre
Vingt Treize. /.

CRÉDIT AGRICOLE

Agence d'Amiens Hôtel-de-Ville
7, rue Delambre
Boite Postale 0324
80003 AMIENS CEDEX
Tél. 22 97 68 00

A T T E S T A T I O N

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Je soussigné, Lucien ARMINGOL, agissant en qualité de Directeur d'Agence, 7 rue Delambre à AMIENS, et pour le compte de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SOMME dont le siège social est à AMIENS, 500 Rue Saint-Fuscien ,

certifie et atteste par la présente que, conformément à la Loi du 24 Juillet 1966, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRANCS),représentant le capital social, a été bloquée sur les livres de ladite Caisse, pour le compte de la S.A.R.L. JEAN Père et Fils - SARL EN FORMATION - sise à AMIENS, 1 rue Delambre, par l'apport :

- d'un chèque n° 2303504, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de 500 Francs, sur la CRCAM DE LA SOMME à AMIENS, par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX , né le 26 AVRIL 1961 à AMIENS, et demeurant Rue du Château à MONTIGNY SUR L'HALLUE,

- d'un chèque n° 1357654, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS (49.500 FRS)sur la BNP AMIENS PAR Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, né le 14 AOUT 1933 à AMIENS et demeurant à AMIENS, 91 Rue Saint-Fuscien.

Cette somme se trouve bloquée jusqu'au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AMIENS, le 8 Juillet 1993

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur

L. ARMINGOL

C.R.C.A.M. DE LA SOMME
7 Rue Delambre
80000 AMIENS
22.97.68.00
BUREAU D'AMIENS HOTEL DE VILLE

Statuts à signer

6 SEP. 1993

N° 1278

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT TREIZE,
Le HUIT JUILLET
A AMIENS (80) .

Maître Philippe LEFEVRE, soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier.

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
Né à AMIENS (80) le 14 Août 1933
Demeurant à AMIENS (80) 91, rue Saint Fuscien
Epoux en secondes noces de Madame POILLION Brigitte, Annick, Jacqueline
Monsieur et Madame TROGNEUX-POILLION mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du cinq septembre mil neuf cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée en la mairie d'AMIENS, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt dix. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2°) Monsieur TROGNEUX Jean-Alexandre, Jacques, Claude,
Né à AMIENS (80) le 26 Avril 1961
Demeurant à MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) rue du Château
Epoux de Madame CATTEAUX Véronique, Thérèse, Fulvie
Monsieur et Madame TROGNEUX-CATTEAUX mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé soussigné, en date du premier juin mil neuf cent quatre vingt neuf, préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTIGNY SUR L'HALLUE (80) le dix juin mil neuf cent quatre vingt neuf. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

pc

SCT

ENREGISTRÉ A AMIENS NORD
le 28 juillet 93 **Bord,** 122 **Case** 4
Reçu : 500,00 Francs

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régit par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le holding non financier c'est à dire la possession des titres de filiales ou participation dans les sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, en ce compris des prestations de nature notamment administratives, financières et de gestion.

- Eventuellement, l'acquisition d'immeubles à usage industriel, commercial ou d'habitation en vue de leur location et exceptionnellement, la cession d'immeubles devenus inutiles à la société.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "JEAN PERE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à AMIENS (80) 1, rue Delambre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS,
Ci ..... 49 500 F.
2°) Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, la somme de CINQ CENTS FRANCS,
CI ..... 500 F.
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 50 000 F.

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au..CREDIT..AGRICOLE..d.'AMIENS...(.8.0.)., ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du 8..JUILLET..1.9.9.3 demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS parts égales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- à Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts sociales numérotées de 1 à 495 inclus,
soit ..... 495 parts
- à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, à concurrence de CINQ parts sociales numérotées de 496 à 500 inclus,
soit ..... 5 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social ..... 500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même au profit des descendants, ascendants ou conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décés d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits. Toutefois, ces héritiers et ayant droit ne pourront devenir associés, qu'aprés avoir été agréés par les associés survivants par une décision extraordinaire.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4
GERANCE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Nomination du premier gérant

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX est nommé comme premier gérant de la société.

Pour une durée Illimitée.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

SCT PL

TITRE 5
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

BJ SCT PL

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 8 JUILLET 1993 au 31 DÉCEMBRE 1993

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

SCT PL

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

JM SCT PL

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprés à Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX associé, à l'effet de réaliser immédiatement pour les compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Prise de participation à hauteur de 49% du capital social de la société "MAISON DES BAPTEMES - JEAN TROGNEUX", Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 Francs dont le siège social est à AMIENS (80) 1 rue Delambre.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proprotion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

LE PRESENT ACTE rédigé sur douze pages, comprenant :
Renvois : Sans
Mots rayés nuls : Sans
Chiffres rayés nuls : Sans
Lignes rayées nulles : Sans
Barres tirées dans les blancs : Sans
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture

Monsieur Jean-claude TROGNEUX	Monsieur J-Alexandre TROGNEUX
Maître Philippe LEFEVRE	

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé soussigné
le huit Juillet Mil neuf cent quatre
Vingt Treize. /.

CRÉDIT AGRICOLE

Agence d'Amiens Hôtel-de-Ville
7, rue Delambre
Boite Postale 0324
80003 AMIENS CEDEX
Tél. 22 97 68 00

A T T E S T A T I O N

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Je soussigné, Lucien ARMINGOL, agissant en qualité de Directeur d'Agence, 7 rue Delambre à AMIENS, et pour le compte de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SOMME dont le siège social est à AMIENS, 500 Rue Saint-Fuscien ,

certifie et atteste par la présente que, conformément à la Loi du 24 Juillet 1966, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRANCS),représentant le capital social, a été bloquée sur les livres de ladite Caisse, pour le compte de la S.A.R.L. JEAN Père et Fils - SARL EN FORMATION - sise à AMIENS, 1 rue Delambre, par l'apport :

- d'un chèque n° 2303504, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de 500 Francs, sur la CRCAM DE LA SOMME à AMIENS, par Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX , né le 26 AVRIL 1961 à AMIENS, et demeurant Rue du Château à MONTIGNY SUR L'HALLUE,

- d'un chèque n° 1357654, émis le 8 Juillet 1993, pour un montant de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS (49.500 FRS)sur la BNP AMIENS PAR Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, né le 14 AOUT 1933 à AMIENS et demeurant à AMIENS, 91 Rue Saint-Fuscien.

Cette somme se trouve bloquée jusqu'au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à AMIENS, le 8 Juillet 1993

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur

L. ARMINGOL

C.R.C.A.M. DE LA SOMME
7 Rue Delambre
80000 AMIENS
22.97.68.00
BUREAU D'AMIENS HOTEL DE VILLE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

délivrée par Maître Philippe LEFEVRE

Notaire associé soussigné

et certifiée par lui conforme à l'original

sur quatorze pages, contenant :

RENVOIS : AUCUN

BARRES : AUCUNE

[redacted]FRES : AUCUN

[redacted]ES : AUCUNE

[redacted]S : AUCUN

[redacted]26.

NOTAIRE ASSOCIE AMIENS

N° 1178

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE DE LA CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
91, rue Saint Fuscien - AMIENS

2 - Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX
MONTIGNY SUR L'HALLUE

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "JEAN PERE ET FILS"

Siège : 1, Rue Delambre à AMIENS

Durée : 99 ans

Objet : Holding non financier - Acquisition d'immeubles - Création acquisition prise à bail, installation de tous établissements.

Capital social : 50 000F ; Divisé en 500 parts de 100F déposé au Crédit Agricole Agence d'AMIENS, le 8 Juillet 1993.

Gérant : Mr Jean-Claude TROGNEUX, 91, rue St Fuscien à AMIENS

Parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Déclarent à l'appui de la demande d'immatriculation de la société, au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent pour se conformer à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'ils ont effectué, en vu de constituer régulièrement la société, les opérations suivantes :

- Les fonds provenant des apports en numéraire ont été déposés au CREDIT AGRICOLE, Agence d'AMIENS , pour le compte de la société en formation.

- Les statuts ont été établis par acte de Maître Philippe LEFEVRE, Notaire à AMIENS, le 8 JUILLET 1993

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet et le montant de son capital social.

Les associés ont expressément déclaré dans les statuts que les parts sociales composant le capital de la société ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les parts sociales représentent des apports en numéraire à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS

Les parts sociales ont été réparties proportionnellement aux apports respectifs de chaque associé.

- Les statuts ont désigné comme premier gérant de la société, Monsieu Jean-Claude TROGNEUX, pour une durée illimitée

Ces fonctions ont été acceptées expressément.

JD
SCT

A l'appui de la présente déclaration, les soussignés joignent :

- deux copies authentiquesdes statuts contenant la nomination de la gérance

Ces pièces seront déposées en même temps que deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du futur siège social de la société.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés ès-qualités affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité avec la législation en vigueur.

Fait en triple exemplaires,
Le 25/7/1993

DEPOT DU
N° 1274

SOCIETE "JEAN PERE ET FILS"
SARL AU CAPITAL DE 50 000FRANCS
SIEGE SOCIAL : 1, RUE DELAMBRE À AMIENS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
Demeurant à AMIENS (80) 91, rue Saint Fuscien,

Agissant en sa qualité de gérant,

Expose et déclare ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire associé à AMIENS (80) 9, rue Marc Sangnier, le soussigné a cédé au profit de Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, 490 parts sur les 495 parts lui appartenant dans la société. En conséquence, les associés ont modifié l'article septième des statuts.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussigné déclare et constate que la cession a été faite en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour
- Deux expéditions de la cession de parts du 8 Juillet 1993
- Deux exemplaires de la présente déclaration de conformité

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce d'AMIENS.

Fait à AMIENS
LE 25/7/1993